

SG/EM/SS/09/12/2015



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 DECEMBRE 2015



Délibérations n° 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100	
Conseillers en exercice	29
Présents	23
Votants	28
Pouvoirs	5

Délibérations n ° 101, 102, 103, 104, 105	
Conseillers en exercice	29
Présents	24
Votants	29
Pouvoirs	5

L'an deux mil quinze, le trois décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice.

Etaient présents : M. CHABOUD, M. CHAUVEAU, M. CHIFLET, Mme DUPRE, Mme FORT, M. FRAISSE, Mme GACHE, M. GERLAND, M. GIRAUD, Mme HART, M. LAM KAM, M. LE BELLEC, M. LE GALL, Mme MALLET, Mme METTRA, Mme PETIT, Mme PRADON, Mme QUENTIN-NODIN, M. SAUREL, Mme VAN DE VOORT, M. TETARD, Mme ROCH.

Etaient absents : Néant

Etaient absents excusés : M. AMRANE, Mme FABREGE (arrivée à 20h25), M. JACQUET, Mme MARQUET, Mme VOSSEY, Mme MALAVIEILLE.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : M. AMRANE à Mme METTRA, M. JACQUET à M. FRAISSE, Mme MARQUET à Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY à Mme FORT, Mme MALAVIEILLE à M. TETARD.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Antoine LE BELLEC a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

En début de séance, Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence, en hommage aux victimes des événements tragiques du 13 novembre dernier.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/11/15

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 05 novembre dernier à l'unanimité.

N° 2 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

La présentation de la Décision Modificative (DM) est faite par Jacques SAUREL, conseiller municipal délégué à la fiscalité et au budget.

Concernant la ligne relative aux travaux d'extension du réseau ERDF, il rappelle que la participation perçue par la commune relève d'un accord passé par l'ancienne équipe municipale avec le maître d'ouvrage d'une opération immobilière.

Jacques DUBAY fait observer que ce projet de DM est le seul de l'année 2015, ce qui est très rare sur un exercice budgétaire et, qui plus est, témoigne de la justesse du travail effectué par les élus et les services lors de la préparation du Budget Primitif 2015 (BP 2015).

Il revient sur l'opération d'aménagement d'un espace public quartier Malgazon inscrite en section d'investissement, précisant que l'immeuble concerné a été acquis il y a plusieurs années par la municipalité précédente. Elle s'était engagée à l'époque auprès du propriétaire vendeur à ne pas démolir le bâtiment existant de son vivant. Celui-ci étant décédé dans le courant de l'année, il est envisagé de mettre à nu le terrain pour, d'une part, améliorer la visibilité au débouché de la rue des Sarments sur le chemin de Hongrie et, d'autre part, aménager un espace public.

Sur le montant perçu par la collectivité au titre de la taxe d'aménagement, François TETARD s'interroge quant à l'écart entre les prévisions budgétaires et les recettes réalisées.

Jacques DUBAY explique qu'il est difficile d'appréhender d'une année sur l'autre les sommes escomptées de la taxe d'aménagement. Les versements sont opérés avec un différé dans le temps et la ville ne maîtrise pas les modalités de liquidation.

DELIBERATION N° 91-2015 :

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'ajuster le budget 2015,

Vu l'avis de la Commission finances et budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'opérer les mouvements budgétaires suivants :

		FONCTIONNEMENT	
LIBELLE		DEPENSES	RECETTES
012/64111/020	Personnel titulaire – Rémunération principale	25 000,00	
73/7381/020	Taxe additionnelle aux droits de mutation		25 000,00
	TOTAL	25 000,00	25 000,00

	LIBELLE	INVESTISSEMENT	
		DEPENSES	RECETTES
10/10222/020	FCTVA		29 625,00
10/10223/020	TLE Remboursement trop perçu	625,00	
10/10226/020	Taxe d'aménagement		49 200,00
13/1348/020	Participation travaux extension ERDF		7 500,00
132/2111/020/132	Terrains nus – Chemin du Rhône à Mommeron	-11 000,00	
204/20422/020	Opération façades – Subv. d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	11 000,00	
21/2158/020/56	Achat matériel -- Autre instal. matériel et out. Techn.	53 000,00	
21/2182/020/56	Achat Véhicule Espaces Verts -- Matériel de transport	10 200,00	
23/2315/822/45	Aménagement Espace Public Malgazon – Instal. matériel et outillages	15 000,00	
23/2315/822/45	Travaux ERDF – Instal. matériel et outillages	7 500,00	
	TOTAL	86 325,00	86 325,00

N° 3 – TARIFS DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DELIBERATION N°92-2015 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 135-2012 du jeudi 13 juin 2012 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité d'actualiser les dits tarifs,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016, les droits d'occupation du domaine public :

- a) à l'année : 15,00-€ par m² et par an
- b) au mois : 3,50-€ par m² et par mois (pour une durée de 1 à 3 mois)

- dit que la présente délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures dans ce domaine.

N° 4 – DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

DELIBERATION N° 93-2015 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 126-2013 du 14 Novembre 2013 fixant le montant des droits de place du marché à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant la nécessité d'actualiser les dits tarifs,

Vu l'avis favorable du syndicat Drôme-Ardèche des commerçants non sédentaires notifié le 28 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs des droits de place du marché :

<u>Marché</u> :	* sans raccordement aux bornes électriques :	
	Passagers : 0,95-€ le ml	Abonnés : 0,70-€ le ml
	* avec raccordement aux bornes électriques :	
	Passagers : 1,20-€ le ml	Abonnés : 0,90-€ le ml

Vogue de Pâques : industriels forains 6,65-€ le ml

- rappelle que les cirques sont dispensés de droits de place,
- dit que la présente délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures dans ce domaine.

N° 5 – TARIF DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

DELIBERATION N°94-2015 :

Une collecte à domicile qui concerne exclusivement les encombrants volumineux (matelas, réfrigérateur, gazinière, chauffe-eau, etc.) est effectuée chaque premier jeudi du mois, auprès des personnes qui en font la demande au préalable. Limitée à 1 m³ par famille et par mois, cette collecte est payante, le tarif actuel (15-€ le m³) date de décembre 2012.

Considérant la nécessité d'actualiser le dit tarif,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 136-2012 du jeudi 13 décembre 2012 relative au précédent tarif,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'arrêter le tarif de ramassage des encombrants à domicile à 18-€ par m³, sachant que la collecte est organisée selon les modalités exposées ci-dessus,
- Dit que ce tarif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Précise que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures dans ce domaine.

N° 6 – SUPPRESSION DES TARIFS APPLICABLES AUX PHOTOCOPIES ET A L'EDITION DE DOCUMENTS D'URBANISME**DELIBERATION N°95-2015 :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations N° 122-123 et 124-2001 du conseil municipal du 3 octobre 2001 fixant les tarifs des photocopies et de la reproduction de documents d'urbanisme et cadastraux,

Considérant que l'ensemble des demandes sont maintenant satisfaites via internet et par voie dématérialisée,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Supprime les délibérations n° 122-123 et 124-2001 du 3 octobre 2001 sus visées,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 7– MISE EN PLACE POUR LES CENTRES DE LOISIRS D'UNE AIDE DIRECTE AU GESTIONNAIRE EN CONTREPARTIE D'UN BAREME DEPARTEMENTAL

Sandrine PETIT, maire adjoint aux affaires culturelles, présente les tarifs proposés et remercie les agents du service Sport et Animations pour leur efficacité et leur réactivité dans le travail effectué.

Jacques DUBAY rappelle que cette modification tarifaire est une obligation liée aux nouvelles dispositions qui régissent le fonctionnement de la CAF.

Elle se traduit par la suppression des « bons vacances » remplacés par une aide versée directement à la ville, en contre partie de quoi elle doit appliquer un barème départemental imposé par la CAF.

Il précise que cette refonte tarifaire, réalisée dans un délai extrêmement court, n'a été validée par la CAF qu'à la veille du conseil municipal seulement.

DELIBERATION N°96-2015 :

Sandrine PETIT expose.

Sur les directives de la C.A.F. de l'Ardèche, nous sommes tenus de modifier les tarifs du centre de loisirs Sac...Ados à compter du 1^{er} janvier 2016. En effet, la volonté forte de la C.A.F. est de :

- favoriser la fréquentation des accueils de loisirs et limiter les effets liés à des contextes économiques dégradés, mais aussi la mixité sociale, notamment la fréquentation des A.L.S.H (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) par les familles qui jusque-là n'avaient pas droit aux bons C.A.F. et dont le Q.F. (Quotient Familial) est compris entre 721 et 1500
- veiller à ne pas fragiliser l'équilibre économique des structures.

Les bons vacances seront supprimés et remplacés par une subvention versée directement au gestionnaire de la structure. En contrepartie, le gestionnaire devra appliquer les principes du barème départemental et signer la convention d'attribution de la subvention.

Ainsi, selon les nouvelles dispositions, il est proposé d'adopter les mesures suivantes :

- Un taux d'effort de 0.018 pour une journée avec repas ;
- Une application d'un forfait pour les journées d'été de 1€ par jour pour 1 nuit, de 1,5€ par jour pour 1 nuit hors Saint-Péray et de 3€ par jour pour 2 nuits hors Saint-Péray ;
- Une application d'un forfait de 10 € pour les journées exceptionnelles (sans repas) ;
- Une dégressivité appliquée pour les inscriptions à la semaine quand l'inscription à la journée est possible (dans la limite de moins 0,001) ;
- Un prix plafond appliqué pour les familles dont le Q.F est supérieur à 2 000 ;
- Un tarif appliqué pour le mercredi avec repas identique à celui d'une demi-journée avec repas.
- Pour les extérieurs :
 - o Avec un Q.F. compris entre 0 et 720, le prix plancher sera de 12,6 € (journée avec repas)
 - o Avec un Q.F. au-delà de 720, le taux d'effort est augmenté de 0,005 (soit 0,023 pour une journée avec repas)
 - o Le prix plafond maximum sera de 23,6 € (pour une journée avec repas)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°68-2015 du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 portant modification des tarifs du centre de loisirs Sac...Ados,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- fixe, à compter du 1^{er} janvier 2016, la nouvelle tarification du centre de loisirs comme indiqué ci-dessus.
- dit que la présente délibération annule et remplace les dispositions précédentes.
- Autorise, en contrepartie, M. le Maire ou son représentant à signer avec la C.A.F. de l'Ardèche la convention relative à l'allocation d'une aide directe à la ville.

N° 8- ACCEPTATION PAR LA VILLE DU DON DE L'ASSOCIATION CAP

DELIBERATION N°97-2015 :

Considérant que le bureau de l'association CAP, réuni le 22 octobre 2015, a décidé de faire un don à la ville de Saint-Péray à hauteur de 24 566,21 €,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accepte ainsi le don de l'association CAP d'un montant de 24 566,21 €,
- Dit que cette somme sera inscrite en recette de fonctionnement sur le BP 2015,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 9- ACCEPTATION PAR LA VILLE DE DONNÉS DE LA CONFRÉRIE DU SAINT-PERAY

Frédéric GERLAND, maire adjoint en charge du sport, explique que, sur décision unanime de la commission des Sports, le reliquat de crédits prévus au BP 2015 pour les associations sportives est affecté aux travaux de sonorisation du gymnase. Opération à laquelle participe la Confrérie au travers d'une partie du don effectué (2 721 euros).

Chacune des associations précitées (CAP et Confrérie) sont vivement remerciées pour leurs initiatives.

DELIBERATION N°98-2015 :

Monsieur le Maire explique que la Confrérie du Saint-Péray qui a fêté cette année le 31^{ème} anniversaire du marché aux vins, a décidé de faire don à la ville d'une somme de 8 721 €, dont 2 721 € en participation aux travaux de sonorisation du gymnase,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accepte le don de la Confrérie du Saint-Péray à hauteur de 8 721 € comme indiqué ci-dessus,
- Dit que cette somme sera inscrite en recette de fonctionnement sur le BP 2015,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 10- ADMISSION EN NON-VALEUR

DELIBERATION N°99-2015 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget 2015 au vu de plusieurs titres de recettes non recouverts,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- demande l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants, pour lesquels le recouvrement n'a pas été possible.

NOM DU REDEVABLE	REFERENCE ET LIBELLE	MONTANT
DADOLLE Julien	Factures Ecole de Musique	0,03-€
DALEMANS Véronique	Factures Centre de Loisirs	24,60-€
KOBI Daniel	Factures Centre de Loisirs	0,60-€
MOREL Myriam	Factures Cantine	45,71-€
SOUVRAS Guillaume	Factures Les Loupiots	43,12-€
VACHER Yves	Enlèvement d'encombrants	15,00-€
TOTAL		129,06-€

Soit une somme de 129,06-€ arrondie à 130-€, à imputer au compte 6541/020 (admission en non-valeur).

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 11- GARANTIE D'EMPRUNT A LA SDH POUR LE PROGRAMME D'HABITAT SOCIAL AU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE SAINTE-FLEURIE »

DELIBERATION N°100-2015 :

Le 20 novembre 2014, le conseil municipal a délibéré pour garantir un emprunt contracté par la SDH (Société pour le Développement de l'Habitat) en vue de la réalisation d'une opération d'habitat social (5 villas locatives) au lotissement « Les Jardins de Sainte-Fleurie ».

La garantie de remboursement portait sur un montant de 50% (soit 280 000€) ; les 50% restants étant garantis par le Conseil Départemental de l'Ardèche.

Par un courrier reçu de la SDH le 20 novembre dernier, la commune est sollicitée à nouveau aux fins de modifier la garantie considérée en la portant à hauteur de 55% (soit 308 000 €). La raison tient au fait que, sur ce programme, le Département ne se porte caution plus que pour 45% du montant du prêt souscrit.

Considérant l'opportunité pour la commune de soutenir la réalisation de logements sociaux pour, d'une part, répondre aux exigences qui sont les siennes au titre de la loi SRU et, d'autre part, assurer la mixité sociale dans les programmes immobiliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°151-2014 du conseil municipal du 20 novembre 2014 portant garantie d'emprunt à la SDH pour son opération d'habitat social au lotissement « Les Jardins de Sainte-Fleurie »,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- **Article 1** : La délibération n°151-2014 du conseil municipal du 20 novembre 2014 sus visée annulée.

- **Article 2** : décide d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 560 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce Prêt constitué de 2 Lignes du Prêt est destiné à financer la construction de 5 villas locatives « Les Jardins de Sainte-Fleurie » située à Saint-Péray (07130).

- **Article 3** : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	420 000 euros
Durée totale :	40 ans
Dont différé d'amortissement :	1 an
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> • DR : - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
Durée de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 24 mois maximum

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	140 000 euros
Durée totale :	40 ans
Dont différé d'amortissement :	1 an
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> • DR : - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
Durée de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 24 mois maximum

- **Article 4** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 5** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- **Article 6** : Le Conseil autorise le Maire ou son représentant à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

N° 12– DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE AU SDE 07

Après avoir entendu l'exposé de Gérard CHAUVEAU, maire adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, Jacques DUBAY apporte quelques précisions.

Il indique que la ville vient de se doter de deux véhicules électriques pour les agents des services techniques, et rappelle la volonté de la commune de déployer l'installation de borne de recharge, notamment sur la place Richard, dans le cadre des travaux de réaménagement dont elle va faire l'objet.

On distingue actuellement deux types de dispositif, selon qu'ils sont situés en cœur de ville ou sur de grands axes de circulation.

Gérard CHAUVEAU précise que le coût de recharge est gratuit pour l'utilisateur jusqu'en 2017 et que le réseau développé par le SDE 07 sera complémentaire à celui mis en place par la CNR.

François TETARD souhaite connaître le nombre de véhicules électriques sur la commune.

Jacques DUBAY répond que, pour l'heure, nous ne disposons pas de données chiffrées.

DELIBERATION N°101-2015 :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE 07 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 et notamment l'article 4-1-4 habilitant le SDE 07 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 19 décembre 2014 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Considérant que le SDE 07 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDE07 et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 07 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité syndical du SDE 07 en date du 9 novembre 2015.
- S'engage à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.
- S'engage à verser au SDE 07 la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières ci-annexées pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur/Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDE07.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

N° 13- AIDE AU CONVENTIONNEMENT SOCIAL DU PARC LOCATIF PRIVE SANS TRAVAUX

Monsieur le Maire fait part du courrier reçu de la Préfecture, confirmant que les aides qui pourraient être octroyées au titre de l'opération envisagée viendraient en déduction de la pénalité due par la ville au titre de la Loi SRU (de l'ordre de 30 000 € pour 2015).

Ce même dispositif a été adopté sur la commune de Guilherand-Granges qui, avec Saint-Péray, est soumise à cette obligation de quota de logements sociaux.

Afin de mobiliser les propriétaires, il sera nécessaire de procéder à une large communication sur le sujet.

François TETARD souhaite savoir si des sanctions sont prévues en cas de manquement des bailleurs à leurs obligations, et si les mesures proposées sont de nature à favoriser la construction de logements sociaux.

Jacques DUBAY explique que, bien évidemment, en cas de défaillance des propriétaires, des sanctions seront appliquées, et précise que les dispositions ne sont pas de nature à se substituer à des programmes nouveaux d'habitat social mais qu'elles viennent en complément.

Evelyne ROCH fait remarquer que, selon elle, le conventionnement sans travaux ne permettra pas une valorisation du patrimoine.

Jacques DUBAY précise que l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) actuellement en cours sur la CCRC permet aux propriétaires bailleurs, comme aux propriétaires occupants de bénéficier d'aides à la réhabilitation de leurs logements, et que ce dispositif contribue à la rénovation du patrimoine bâti.

DELIBERATION N°102-2015 :

En vue de développer une offre de logements à loyers et charges maîtrisés dans le parc privé pour compléter l'offre de logements à loyers modérés du parc public, Monsieur le Maire présente l'opportunité pour la commune de participer de façon incitative au conventionnement sans travaux.

Ce dispositif s'adresserait aux propriétaires bailleurs et reposerait sur un mécanisme simple. En signant une convention d'une durée de 6 ans avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat), le bailleur s'engagerait à louer son ou ses logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer également inférieur à un plafond déterminé.

En contrepartie, le bailleur signataire de la convention pourrait bénéficier d'un avantage fiscal et d'une subvention de la ville en plus de celle versée par la CCRC de 2 000 €.

Ainsi, la commune pourrait participer au conventionnement social du parc locatif privé sans travaux à hauteur de 3 500 €.

Cette aide serait accordée à tout propriétaire bailleur qui signerait une convention pour un logement sur la commune dans l'année en cours, et dans la limite des crédits qui seraient inscrits à cet effet au budget. Elle serait versée en une seule fois et vaudrait pour les 6 années de conventionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de verser aux propriétaires bailleurs une subvention de 3 500 € pour le conventionnement sans travaux, selon les modalités sus mentionnées,
- Précise que le nombre d'aides allouées sera défini selon les crédits qui seront inscrits au budget de l'année en cours,
- Indique que ce dispositif sera mis en œuvre à partir de l'exercice 2016.

**N° 14- CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'UN TRONCON DE LA RD 533
- AVENUE GROSS UMSTADT (DU PR 57+800 AU PR 58+668)**

DELIBERATION N°103-2015 :

Le tronçon de la route départementale 533, situé pour partie sur le territoire de la commune de Saint-Péray (756 mètres) et pour partie sur le territoire de la commune de Guilherand-Granges (1600 mètres) n'a plus vocation à demeurer dans la voirie départementale, la continuité du réseau routier départemental étant assurée par la route départementale 96 et le pont des Lônes.

Cette portion de voie, entre le carrefour giratoire des Halles de Crussol au niveau du futur carrefour giratoire de la déviation de Guilherand-Granges par la RD 86 (PR 57+800) et la limite de commune avec Guilherand-Granges (PR 58-668) constitue de fait une des artères principales de la ville.

Le Département de l'Ardèche et les communes de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray se sont accordées pour procéder au retrait de ce tronçon de la RD 533 situé pour partie dans chacune des agglomérations du domaine public routier départemental et pour le transférer aux communes concernées.

Cette démarche induit la signature d'une convention, entre le Département de l'Ardèche, les communes de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray.

Le transfert de ce tronçon de la RD 533 devant s'effectuer sur la base d'une chaussée en bon état, et compte tenu de sa situation actuelle, il a été convenu d'une compensation financière totale de 230 000 € pour réaliser les travaux de voirie nécessaires, laquelle sera versée par le Département de l'Ardèche.

Ainsi la commune de Guilhaud-Granges percevra 130 000 €, et la commune de Saint-Péray 100 000 € dès la signature des procès-verbaux de remise de voie avec chacune des communes.

Pour ce qui est de Saint-Péray, cette participation correspond aux travaux de réfection de chaussée et de peinture routière.

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour transférer le linéaire de la RD 533 considéré (soit 756 mètres) dans le domaine public communal dont la gestion sera à terme assurée par la CCRC au titre de sa compétence voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de classer dans le domaine public communal le tronçon de la RD 533, entre le carrefour giratoire des Halles de Crussol au niveau du futur carrefour giratoire de la déviation de Guilhaud-Granges par la RD 86 (PR 57+800) et la limite de commune avec Guilhaud-Granges, soit un linéaire de 756 mètres.

- Autorise M. le Maire à signer la convention relative aux modalités de transfert ci-annexée ainsi que le procès-verbal de remise de voie.

- Charge M. le Maire à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce classement de voirie dans le domaine public communal.

N° 15- DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2016

Après avoir exposé le contexte et les nouvelles dispositions issues de la loi Macron, Monsieur le Maire rappelle que, par principe, les élus ne sont pas favorables à l'ouverture systématique des établissements le dimanche. Ils restent attachés aux commerces de proximité du cœur de ville.

Il explique ensuite que le projet de délibération présenté répond à plusieurs objectifs :

- Raisonner par secteur d'activités,
- Ne pas accorder de dérogation aux commerces alimentaires,

- *Satisfaire partiellement à la demande d'ouvertures dominicales des établissements qui le sollicitent (comme Stokomani) en limitant leur nombre à 9, sous réserve que cette disposition, comme l'exige la loi, soit validée en conseil communautaire pour avoir une cohérence territoriale. Enfin, pour répondre à la question d'Evelyne ROCH, Jacques DUBAY précise que les dérogations ainsi accordées ne le seront que pour une durée d'un an.*

DELIBERATION N°104-2015 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Considérant qu'à compter de 2016, la loi porte de 5 à 12 le nombre de dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune où le repos a lieu le dimanche pourront être ouverts,

Considérant que cette décision, qui relève de la compétence du maire, doit être prise après avis de son conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 23 décembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe à neuf le nombre de dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune (autres qu'alimentaires) où le repos a lieu le dimanche pourront être ouverts pour l'année 2016.
- Précise que cette décision du maire est prise sous réserve d'un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre (La Communauté de Communes Rhône Crussol) et qui statuera sur cette question lors de son prochain conseil communautaire le jeudi 10 décembre 2015.
- Stipule que la liste des dimanches autorisés par secteur d'activités sera arrêtée avant le 31 décembre 2015.

N° 16- SYSTEME DE VIDEO PROTECTION REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE SECURITE

Le projet de délibération est présenté par Florian GIRAUD, maire adjoint en charge de la sécurité.

Jacques DUBAY rappelle que les questions relatives à la vidéo protection et à la sécurité des biens et des personnes touchent de près la population. Il s'agit par ailleurs d'un sujet sur lequel les élus de la majorité se sont engagés dans le cadre de la campagne électorale.

Sur la zone d'activités de la Maladière, un artisan a été victime de trois cambriolages avant même que les travaux d'installation soient terminés.

La démarche projetée consiste à établir un diagnostic de sécurité qui, une fois réalisé, sera présenté à l'assemblée, les élus restant très attachés aux libertés individuelles.

Evelyne ROCH estime qu'il est nécessaire d'expliquer cette initiative à la population ; il ne faut pas tomber sous le coup de l'émotion après les événements du mois dernier. Il doit s'agir d'un procédé de surveillance avant tout.

Jacques DUBAY précise que les élus travaillent depuis plusieurs mois sur ce sujet, indépendamment des attentats du 13 novembre 2015.

Quant au nombre de caméras à installer, elles le seront sur les points stratégiques, en particulier sur les entrées et les sorties de la ville, selon les préconisations du diagnostic qui sera établi.

DELIBERATION N°105-2015 :

Florian GIRAUD, maire adjoint en charge de la sécurité expose.

Le 23 juillet dernier, à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon sur Rhône, était organisée au Commissariat de Police de Guilhaud-Granges, une réunion d'information sur la mise en place d'un système de vidéo protection, en présence des représentants des communes de Cornas, Soyons et Saint-Péray.

Cette rencontre était destinée à en présenter les modalités pratiques et techniques, le fonctionnement ainsi que les aides financières possibles.

La vidéo protection est un dispositif qui a vocation à lutter contre toutes formes de délinquance de la voie publique (agression, vols, incivilités...). Il s'agit d'un outil d'aide aux services de police qui permet d'améliorer le taux d'élucidation des crimes et délits.

Outre les mesures déjà mises en œuvre sur la commune en terme de sécurité et de tranquillité publiques, au travers du dispositif de voisins vigilants notamment, la vidéo protection constitue un moyen efficace de dissuasion visant à protéger l'espace public et facilitant la résolution d'enquête en cas d'actes délictueux.

Ainsi, à l'échelle des trois communes précitées (Cornas, Soyons et Saint-Péray) un diagnostic pourrait être effectué en vue d'évaluer le nombre de caméras nécessaires pour couvrir les points clés du périmètre concerné, précision faite que la caméra ne filme que l'espace public ; dès qu'elle atteint une zone privée (intérieur/extérieur d'une maison) l'image devient floue.

Les clichés enregistrés sont conservés pendant une durée légale fixée au maximum à un mois. En règle générale, elles sont détruites dans un délai de 15 à 20 jours.

Il est par ailleurs indiqué qu'une autorisation préfectorale est obligatoire pour l'installation de ce dispositif.

Le coût de l'achat et de la pose d'une caméra est de l'ordre de 8 000 à 9 000 € hors subventions, sachant que celles-ci peuvent représenter jusqu'à 80 % de l'investissement. Quant à la maintenance, elle est estimée à environ 200 € annuel par caméra.

Enfin la liste de toutes les décisions du Maire, prises depuis le conseil du 5 novembre 2015, a été communiquée comme prévu à l'assemblée.

La séance prend fin à 21 heures 10.

Le Secrétaire de séance,


Antoine LE BELLEC.



Le Maire,



Jacques DUBAY.

L'intérêt de mener une réflexion intercommunale est d'optimiser le coût mais surtout l'efficacité, à terme, d'une vidéo protection élargie à un territoire autre que communal. Cette action serait par ailleurs complémentaire à celle initiée sur Guilhaud-Granges où le dispositif de vidéo protection est déjà existant.

Considérant que la réalisation d'un diagnostic est un préalable indispensable à la mise en place d'un système de vidéo protection, il est proposé au conseil municipal de délibérer aux fins de procéder à cette démarche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 23 novembre 2015,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le principe de la réalisation d'un diagnostic de territoire à l'échelle intercommunale comme exposé ci-dessus, préalable à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de vidéo protection,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches nécessaires à son élaboration,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits en tant que de besoin au budget communal.

N° 17- QUESTIONS DIVERSES

- **Monsieur le Maire** informe l'assemblée de la décision de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de restructurer l'hôpital Paul Claude Racamier à Guilhaud-Granges, en supprimant notamment l'accueil de jour des patients dépressifs.

Il sera ainsi proposé au prochain conseil communautaire d'adopter une motion pour le maintien de cette spécificité au sein de l'établissement, et le soutien de la démarche engagée par les patients contre cette restructuration.

- Quelques dates à retenir :

- **5 décembre 2015 à 10 h 30** : Commémoration de la journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie,
- **6 décembre 2015** : 1^{er} tour des élections régionales, marché de Noël et lancement du 50^{ème} anniversaire du jumelage avec Gross-Umstadt,
- **10 décembre 2015 à 18 h 30** : Conseil communautaire,
- **12 janvier 2016 à 19 h** : Vœux à la population,
- **11 février 2016 à 20 h** : prochain conseil municipal.

Evelyne ROCH regrette que l'opposition n'ait pas été associée à l'inauguration des jardins familiaux et à la réception des nouveaux arrivants. Elle a eu connaissance de ces manifestations par voie de presse seulement et aurait souhaité y participer.

Pour ce qui est des jardins partagés, **Monsieur le Maire** précise qu'il ne s'agissait que de la remise des clés et qu'elle n'a donné lieu à aucune réception officielle.

Quant à la rencontre avec les nouveaux arrivants, elle consistait à présenter les délégations respectives des élus ainsi que l'ensemble des services municipaux.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	-	APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/11/2015
2	91-2015	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
3	92-2015	TARIFS DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4	93-2015	DROITS DE PLACE DU MARCHE
5	94-2015	TARIF DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS
6	95-2015	SUPPRESSION DES TARIFS APPLICABLES AUX PHOTOCOPIES ET A L'EDITION DE DOCUMENTS D'URBANISME
7	96-2015	MISE EN PLACE POUR LES CENTRES DE LOISIRS D'UNE AIDE DIRECTE AU GESTIONNAIRE EN CONTREPARTIE D'UN BAREME DEPARTEMENTAL
8	97-2015	ACCEPTATION PAR LA VILLE DU DON DE L'ASSOCIATION CAP
9	98-2015	ACCEPTATION PAR LA VILLE DE DONNÉES DE LA CONFRERIE DU SAINT-PERAY
10	99-2015	ADMISSION EN NON-VALEUR
11	100-2015	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SDH POUR LE PROGRAMME D'HABITAT SOCIAL AU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE SAINTE-FLEURIE »
12	101-2015	DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE AU SDE 07
13	102-2015	AIDE AU CONVENTIONNEMENT SOCIAL DU PARC LOCATIF PRIVE SANS TRAVAUX
14	103-2015	CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'UN TRONCON DE LA RD 533 – AVENUE GROSS UMSTADT (DU PR 57-872 AU PR 58-695)
15	104-2015	DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2016
16	105-2015	SYSTEME DE VIDEO PROTECTION REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE SECURITE
17	-	QUESTIONS DIVERSES



**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

**COMPETENCE « IRVE : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES »**

**COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 4-1-4 DES
STATUTS DU SDE 07**

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET	4
1.2. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE	4
1.3. MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE	4
1.4. PATRIMOINE EXISTANT ET PROJETS DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE D'UN TIERS	5
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	6
2.2 MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL	6
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1 ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN	7
3.2 DEPANNAGE ET REPARATION	7
3.3 AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN	7
3.4 DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES	8
3.5 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE	8
3.6 DEPLACEMENT D'OUVRAGES	8
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1 L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.2 LE STATIONNEMENT	9
4.3 LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.4 LA FOURNITURE D'ELECTRICITE	9
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	10
5.1 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE	10
5.2 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS	11
5.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE	11
CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	11
CHAPITRE 7 - LEXIQUE	11

PREAMBULE

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé en 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Le SDE 07 a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du département, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SDE 07 d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SDE 07 a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDE 07.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SDE 07, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SDE 07 peut être désigné par «le SDE 07» ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme «les collectivités».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

L'article 4-1-4 des statuts du SDE 07 autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Infrastructures de charge : le Syndicat assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la mise en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Comité syndical.

1.2. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDE 07 **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDE 07.**

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3. MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE

En application des articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT, le transfert de la compétence « est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4.3 des statuts du SDE 07.

1.4. PATRIMOINE EXISTANT ET PROJETS DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE D'UN TIERS

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SDE 07.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE 07 et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SDE 07, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé,...de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 07 et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SDE 07, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDE 07 un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDE 07 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDE 07, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE 07 et la collectivité concernée.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SDE 07 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE 07, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDE 07 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE 07 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 DEPANNAGE ET REPARATION

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SDE 07 fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est organisé.

3.3 AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Le SDE 07 programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDE 07 :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDE 07 : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SDE 07 et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDE 07 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat.
- Le tiers n'est pas identifié : le SDE 07 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat.

La collectivité fait diligence pour signaler au SDE 07 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Le SDE 07 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SDE 07 se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SDE 07 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 DEPLACEMENT D'OUVRAGES

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDE 07 après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SDE 07 ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SDE 07 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDE 07.

4.2 LE STATIONNEMENT

Chaque collectivité membre ayant transféré sa compétence au SDE 07 s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.**

Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, conformément aux exigences de l'Etat, dans le cadre du dispositif des Investissements d'Avenir.

4.3 LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.4 LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SDE 07 procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDE 07. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SDE 07.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et le SDE 07.

Le SDE 07 porte la **totalité de l'investissement (déduction faite des aides de l'Etat) pour les bornes rapides**, dans la mesure où le choix de la localisation répond à des critères d'intérêt départemental.

En ce qui concerne les bornes normales/accélérées, **une participation de 2 500 € par borne** sera demandé à la commune. L'autre partie des investissements sera totalement pris en charge par le SDE 07.

Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne

	Coût global moyen d'une borne €HT (*)	Contribution de l'ADEME	Contribution du SDE 07	
Borne de charge accélérée	13 000 €	6 000 €	4 500 €	2 500 €
Borne de charge rapide	50 000 €	12 000 €	38 000 €	0 €

(*) coût indicatif

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDE 07.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDE 07 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SDE 07, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDE 07.

Le financement des bornes de recharges hors Schéma Départemental de Déploiement des Infrastructures(SDDI) n'est pas pris en charge par le Syndicat.

5.2 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SDE 07 perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

Compte tenu du nombre faible d'utilisateurs (peu de possesseurs de véhicules hybrides ou électriques), ce service peut être qualifié de Service Public Administratif (SPA), au moins jusqu'au 31 décembre 2017.

Au-delà, après analyse du déploiement et de l'utilisation des infrastructures, le SDE 07 se réserve le droit de requalifier en SPIC (Service Public Industriel et Commercial) considérant alors que la redevance payée par l'utilisateur pourrait couvrir 80 % des charges d'exploitation.

5.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Pour le fonctionnement (charges d'exploitation) des bornes normales/accélérées, le Syndicat contribue seul aux coûts de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2017.

A titre indicatif, le coût de fonctionnement d'une borne normale/accélérée est estimé à 1050 € HT /an.

Pour les bornes rapides, aucune contribution ne sera demandée à la collectivité, à titre indicatif le coût de fonctionnement est évalué à 1 500 € HT / an.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le comité syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Utilisateur : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CESSION AMIABLE DE VOIRIE

Tronçon de la RD 533 du PR 57+800 au PR 58+668

à la Commune de SAINT-PERAY,

et

Tronçon de la RD 533 du PR 58+668 au PR 60+300

à la Commune de GUILHERAND-GRANGES

Entre,

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Hervé SAULIGNAC, Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du *02. Novembre 2015*

d'une part,

Et,

La Commune de SAINT-PERAY représentée par Monsieur Jacques DUBAY, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du *03. décembre 2015*

La Commune de GUILHERAND-GRANGES, représentée par Monsieur Mathieu DARNAUD, maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du *02. novembre 2015*

d'autre part.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3112-1,

PREAMBULE

Le tronçon de la route départementale 533, situé pour partie sur le territoire de la Commune de SAINT-PERAY (756 mètres) et pour partie sur le territoire de la Commune de GUILHERAND-GRANGES (1 600 mètres) n'a plus vocation à demeurer dans la voirie départementale, la continuité du réseau routier départemental étant assurée par la route départementale 96 et le pont des Lônes. La prochaine réalisation de la déviation de GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PERAY ainsi que la domanialité départementale du pont Mistral seront prises en considération.

En conséquence, il convient, par la présente convention, de définir les modalités de transfert de ce tronçon de la RD 533 de la sortie est-ouest du carrefour giratoire des Halles de Crussol, PR 57+800, jusqu'à la sortie du carrefour giratoire qui précède le pont Mistral, au droit du garde-corps qui jouxte la maison faisant l'angle avec la rue Thiers, au PR 60+300 (au droit de la pointe de l'îlot central).

A cette fin, le Département accepte de procéder au retrait de ce tronçon de la RD 533 situé pour partie dans l'agglomération de SAINT-PERAY, 756 mètres, et pour partie dans l'agglomération de GUILHERAND-GRANGES, 1600 mètres, soit un linéaire total de 2.356 mètres, de son domaine public routier pour le transférer aux communes de GUILHERAND-GRANGES et de SAINT-PERAY, selon les schémas joints.

Ces deux communes acceptent d'intégrer ces tronçons dans leur domaine public routier.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et de préciser les conditions du transfert de ce tronçon de route départementale en voiries communales.

ARTICLE 2 - Compensation financière pour la remise en état de la voirie

Certains tronçons de la route sont en état et ne nécessitent pas de réfection. La participation financière du Département prend en considération les travaux à prévoir depuis l'Est du rond point des Halles de Crussol à l'entrée de GUILHERAND-GRANGES et du rond-point Est d'accès au magasin Auchan aux feux tricolores.

Zone 1 : à St-Péray

- réfection de la chaussée et de la peinture entre le rond-point des Halles de Crussol jusqu'à l'entrée de Guilhaerand-Granges sur 575 m pour un montant estimé à 100 000 €.

Zone 2 : à Guilhaerand-Granges

- réfection de la chaussée et de la peinture du giratoire Est d'accès à l'hypermarché pour un montant estimé à 51 000 €.

Zone 3 : à Guilhaerand-Granges

- réfection de la chaussée et de la peinture entre le giratoire Est d'accès à l'hypermarché et le carrefour à feux tricolores sur 340 m pour un montant estimé à 66 500 € ;

- élagage des plantations d'alignement entre le giratoire Est d'accès à l'hypermarché et le carrefour à feux tricolores sur 340 m pour un montant estimé à 12 500 €.

La participation départementale est fixée à la somme forfaitaire de 230 000 €.

ARTICLE 3 - Volet financier et modalités de versement

Cette participation à hauteur de 230 000 € correspond au montant global de la remise en état de la route.

Le Département de l'Ardèche a inscrit cette dépense en autorisation de programme CHAUSSEES 2015 opération 15M92L01 et en crédits de paiements Chapitre 916 – sous fonction 621 et compte nature 204.

Cette somme est versée à la Commune de ST-PERAY pour un montant de 100 000 €, et à la Commune de GUILHERAND-GRANGES pour un montant de 130 000 € sur leur compte du Trésor Public par le Département de l'Ardèche dès la signature des procès verbaux de remise de voie avec chacune des communes tels que joints.

ARTICLE 4 – Servitudes

Dès la signature des procès-verbaux de remise de voie, chacune des communes, pour le tronçon les concernant, s'engage à reprendre l'intégralité des servitudes attachées à la voirie transférée, comprenant notamment :

- les accès existants,
- l'ensemble des réseaux implantés, tant aériens que souterrains, se trouvant dans l'emprise du domaine public.

ARTICLE 5 – Eventualité de la présence d'amiante dans les couches de revêtement de la chaussée

Le Département de l'Ardèche a effectué à ses frais une recherche d'amiante dans les couches de revêtement de la chaussée, laquelle s'est avérée négative (pas de présence d'amiante détectée). L'ensemble des résultats tests sera remis lors du transfert de la voirie.

ARTICLE 6 - Exécution de la présente convention

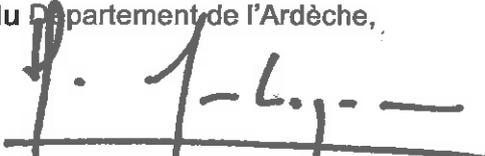
Cette convention, conclue entre le Département de l'Ardèche, la Commune de SAINT-PÉRAY et, la Commune de GUILHERAND-GRANGES entrera en application à compter de sa signature par l'ensemble des collectivités, qui s'obligent à la mettre en œuvre selon les modalités techniques et financières ci-dessus précisées. Elle s'achèvera après versement complet par le Département de l'Ardèche de la compensation financière prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 - Règlements des litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, qui devra être préalablement recherché, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Privas, le 4 décembre 15 en trois exemplaires originaux,

Le Président
du Département de l'Ardèche,


Hervé SAULIGNAC

Le Maire
de la Commune de Saint-Péray,


Jacques DUBAY 

Le Maire
de la Commune de Guilhaierand-Granges,


Mathieu DARNAUD 

Situation proposée

